



École des Alizés

Centre de services scolaire des Phares

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École des Alizés

Téléphone : null

© École des Alizés, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	8
MESURES DE PRÉVENTION	9
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	15
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	17
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	24
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	26
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	28
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	29
RESSOURCES	30
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	30

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Divergence d'opinions entre deux personnes, deux groupes ou un individu et un groupe qui sont en relation. Le conflit peut se régler avec l'aide d'un adulte lorsqu'il est pris à temps et lorsque nous prenons le temps de le régler (Réf. : code de vie).	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Alizés
Nom de la directrice ou du directeur	Isabelle Lévesque
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire, Adaptation scolaire
Nombre d'élèves	260
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, coopération, engagement. Bienveillance et collaboration.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<ul style="list-style-type: none">- Augmenter le bien-être des élèves en se basant sur les données issues de la recherche;- Soutenir le développement et le maintien de la santé globale de nos élèves par le développement de leurs fonctions exécutives (empowerment).

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Élizabeth Côté, psychoéducatrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabelle Lévesque, direction Élizabeth Côté, psychoéducatrice Anne Bernatchez, travailleuse sociale Anick Ostiguy, technicienne en service de garde Enseignant.e titulaire (à identifier à la rentrée) Enseignant.e spécialiste (à identifier à la rentrée) Technicien.ne en éducation spécialisée (à identifier à la rentrée)
Mandats du comité	Rôle de vigie au regard de l'état de situation concernant le climat, la violence et l'intimidation, notamment par : <ul style="list-style-type: none">- la planification et la réalisation des activités de prévention/sensibilisation;- la régulation des objectifs inscrits au plan de lutte.- l'optimisation du protocole VACS;- la conception du dépliant pour les parents;- tout autre dossier pertinent.
Fréquence des rencontres du comité	3 rencontres formelles annuellement, avec possibilité de rencontres sporadiques au besoin.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Isabelle Lévesque, directrice de l'école des Alizés, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, tel qu'il est prévu au code de vie de l'école, notamment :</p> <p>Une communication rapide avec les parents; La mise en œuvre de mesures de soutien; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</p>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Isabelle Lévesque, directrice de l'école des Alizés, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, tel qu'il est prévu au code de vie de l'école, notamment :</p> <p>Une communication rapide avec les parents; L'application de mesures de soutien, d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Une collecte de données a été réalisée par un sondage FORMS auprès de l'ensemble des élèves de l'école, au mois d'avril 2025. 203 élèves ont répondu au sondage (38 en 1re année, 18 en 2e année, 47 en 3e année et 100 de la 4e à la 6e année);
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Globalement, tous les élèves sondés mentionnent se sentir bien ou très bien à l'école. Appareils électroniques : Près de 90 % des élèves mentionnent avoir accès à un appareil électronique (IPad, Switch, tablette, etc.), et ce, dès la 1re année. Ils disent l'utiliser en majorité sous la surveillance d'un adulte, tant à la maison qu'à l'école; Bien-être à l'école : La plupart des élèves mentionnent avoir envie de venir à l'école et s'y sentir bien et en sécurité, mais en vieillissant, on remarque un manque de motivation plus marqué chez les élèves, caractéristique de l'âge et du début de l'adolescence; En général, les élèves connaissent bien les règles et trouvent qu'elles sont bien appliquées par les adultes, les jeunes se sentent appréciés et concernés en majorité. Les jeunes plus âgés remettent plus facilement en question les interventions des adultes, ce qui est toujours caractéristique de l'âge; Dès la 1re année, les élèves ont conscience des événements violents (bousculades, insultes, impolitesse, etc.) de la part de leurs pairs, et ces événements surviennent surtout hors du cadre scolaire (autobus ou chemin de l'école); On remarque qu'à partir du 2e cycle, il survient plus d'événements de violence et d'intimidation (majoritairement des insultes) qu'au niveau du 1er cycle; Peu de cas de violence et d'intimidation par les médias sociaux ont été rapportés, ces cas survenant plus vers la 5e ou la 6e année. Cependant, on remarque que les jeunes ont plus tendance à garder ces événements pour eux et à moins à se confier aux adultes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- Optimisation de la consignation des événements pour effectuer un suivi plus juste (ex. le sondage dévoile que plusieurs gestes de violence auraient

lieu dans l'autobus alors que nos outils de consignation n'en dénotent aucun);
 - Standardiser les activités de sensibilisation et de prévention pour que l'offre éducative soit comparable et cohérente entre les niveaux (ex. Hors-Piste, participation à la semaine nationale, etc.).

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Aucun acte de violence à caractère sexuel n'a été recensé, ni par les outils de consignation formelle ou par le sondage auprès des élèves.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la vigilance quant à la possibilité qu'un tel événement se produise; - Poursuivre les activités de sensibilisation et de prévention, notamment par le programme de CCQ; - Poursuivre le partenariat avec les organismes locaux pour des activités de sensibilisation et de prévention.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Aucun acte de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale n'a été formellement recensé, ni par les outils de consignation formelle ou par le sondage auprès des élèves. Toutefois, nous émettons l'hypothèse que certaines paroles ont été prononcées sans qu'elles aient été dénoncées et répertoriées.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Augmenter la vigilance quant à la présence d'actes de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou national; - Prévoir des activités de sensibilisation et de prévention pour cette nouvelle réalité dans notre milieu.

MESURES DE PRÉVENTION

<p>Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)</p>	
<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Concertation des membres de l'équipe-école au regard des modalités d'encadrement (réunion hebdomadaire des TES, réunion mensuelle ou au besoin de l'équipe-école); Activités en lien avec le civisme, la gestion de l'anxiété et les habiletés sociales; Récréations animées par les « jeunes leaders » et</p>

supervisées par les TES;
Local d'apaisement supervisé par les TES;
Présentation des règles de vie et enseignement des comportements attendus à l'ensemble des élèves en début d'année scolaire et rappels en cours d'année;
Distinction de ce qui est de l'ordre de l'intimidation ou de la violence de ce qui est de l'ordre du conflit ou de l'incident (fait par les intervenants de l'école lors d'un événement vécu);
Entente de collaboration et mesures spécifiques avec certains élèves.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Plan de communication à la communauté, particulièrement aux parents des élèves;
Sensibilisation et formation du personnel sur les VACS et les mesures à déployer en cas de dévoilement;
Concertation des membres de l'équipe-école au regard des modalités d'encadrement afin d'éviter les situation de vulnérabilité (ex. surveillance active et efficace);
Activités en lien avec le civisme, le savoir-être et le « socialement acceptable ».

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Plan de communication à la communauté, particulièrement aux parents des élèves;
Sensibilisation et formation du personnel sur les gestes ou les paroles de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale, et les mesures à déployer en cas de dénonciation;
Concertation des membres de l'équipe-école au regard des modalités d'encadrement afin d'éviter les situation de vulnérabilité (ex. surveillance active et efficace);
Activités en lien avec le civisme, le savoir-être et le « socialement acceptable ».

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Les règles de vie de l'école sont inscrites à l'agenda des élèves et disponibles sur le site web de l'école;
 Un continuum des interventions est appliqué afin de déterminer à quel moment le parent doit être contacté.
 L'appel téléphonique est privilégié afin de pouvoir répondre aux questions du parent. À défaut, un courriel est envoyé.
 La communication régulière entre le parent et le titulaire est fortement encouragée, le titulaire agissant à titre de « parent substitut » durant les heures de classe.
 Un billet de communication peut être envoyé à la maison, à titre informatif pour le parent et comme outil de consignation pour l'école.
 Les parents sont invités à des rencontres pour discuter des comportements inadéquats et des pistes de solution.
 Le partenariat avec certains organismes communautaires ou de la Santé est favorisé.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Diffusion sur la site web et la page Facebook de l'école; Envoi par courriel à chaque parent.	2025/09/30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Envoi par courriel à chaque parent.	2026/06/30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Diffusion du code de vie de l'école par la distribution à chaque élève de l'agenda scolaire. Signature du parent requise dans la première semaine de classe.	2025/09/05
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Diffusion du communiqué du CSS, comprenant les liens et la procédure; Envoi d'un courriel à chaque parent.	2025/09/30
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Les parents sont avisés lorsque des activités de sensibilisation et de prévention sont déployées.
 Lorsque des situations plus particulières émergent, les parents sont contactés par téléphone.

En situation de VACS, un appel téléphonique ou une rencontre est tenu afin de bien saisir la situation et de se concerter pour un traitement optimal de l'événement;
 Au besoin, on fait appel aux partenaires pertinents (ex SQ, DPJ);
 Le PRÉ est avisé.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Les affiches prévues à cet effet sont installées à chaque entrée de l'école et au secrétariat.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Les informations relatives au PRÉ sont disponibles au cssphares.gouv.qc.ca et sur la page web de l'école alizes.cssphares.gouv.qc.ca
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Les parents sont avisés lorsque des activités de sensibilisation et de prévention sont déployées. Lorsque des situations plus particulières émergent, les parents sont contactés par téléphone.</p> <p>Lorsqu'un événement est dénoncé, un appel téléphonique ou une rencontre est tenu afin de bien saisir la situation et de se concerter pour un traitement optimal de l'événement; Au besoin, on fait appel aux partenaires pertinents (ex SQ, DPJ) si des enjeux légaux sont soulevés.</p>
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Mémos de sensibilisation, avis de réalisation d'activités thématiques, etc.	Envoi d'un courriel à chaque parent, au besoin.	

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Pour les élèves : boîte courrier avec billets de dénonciation disponibles dans chaque local de l'école (confidentialité assurée); accès à du personnel formé et sensibilisé à qui parler en tout temps. Pour les parents : aide-mémoire dans l'agenda de leur enfant en guise de soutien à l'analyse de la situation, qui propose de contacter la direction de l'école s'ils jugent que la situation est de nature violente ou intimidante. Pour le personnel : courriel direct à la direction.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Tournée des classes; Mention des moyens de signalement à tous les parents lors des réunions de début d'année; Mention dans l'agenda. Important de s'assurer de la diffusion explicite, avec rappels en cours d'année, des moyens déployés.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Les plaintes sont dirigées vers le protecteur local de l'élève, Me Cathy-Maude Croft.	Toutes les informations relatives à la procédure pour déposer une plainte sont données à toute personne qui souhaite procéder, tant par le secrétariat que par le personnel de soutien qui effectue les appels aux parents.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
--

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Par souci de simplicité pour la personne qui dénonce, nous conservons les mêmes mécanismes que pour tout acte de violence ou d'intimidation. Ce seront les mesures prises par la suite qui différeront, puisqu'elles seront traitées en urgence.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 463-9009
Coordonnées du service de police	418 775-1525

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Les coordonnées sont ajoutées aux affiches du PRÉ, qui sont installées à chaque entrée de l'école de même qu'au secrétariat. On les retrouve également sur la première page de l'agenda scolaire.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Consulter le site web
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Par souci de simplicité pour la personne qui dénonce, nous conservons les mêmes mécanismes que pour tout acte de violence ou d'intimidation. Ce seront les mesures prises par la suite qui différeront, puisqu'elles seront traitées en urgence. Toutefois, pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation de certaines
---	--

modalités. Pour certains parents, il pourrait être nécessaire d'assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités, et de profiter de la présence de ces parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance. Le recours à un interprète pourrait être requis.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Site web et page Facebook de l'école; Envoi courriel à l'ensemble des parents, lorsque pertinent; Approches personnalisées, lorsque pertinentes.
---	--

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	
--	--

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité
Lors d'une problématique, les élèves sont rencontrés individuellement et confidentiellement pour prendre connaissance des faits; Seulement les personnes concernées sont avisées (direction, enseignants, parents, TES, service de garde, élèves, professionnelles); Protection de l'identité de l'élève qui dénonce; Les TES disposent d'un local privé pour effectuer les interventions requises : écoute active, signalement, appels aux parents, etc. Des mesures de dénonciation en ligne seraient à développer. Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	La notion de confidentialité comporte certaines particularités en cas de violence à caractère sexuel. Notamment, tout non-respect de la confidentialité pourrait nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves. La formation du personnel à cet effet est primordiale. Outre les situations où la violation du secret professionnel est justifiée, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel. À titre d'exemple : - S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
--	--

- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

Des mesures de dénonciation en ligne seraient à développer.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Par souci de simplicité pour la personne qui dénonce, nous conservons les mêmes mesures de confidentialité que pour tout acte de violence ou d'intimidation.

Toutefois, pour certaines personnes, divers éléments peuvent faire entrave à l'utilisation de certaines mesures. Pour certains parents, il pourrait être nécessaire d'avoir recours à une tierce personne pour s'assurer de la compréhension juste. Il est important de s'assurer que le parent est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Que faire si tu es témoin d'intimidation ?</p> <p>Tu as une grande responsabilité si tu es témoin d'intimidation, car tes réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur. Si tu restes sur les lieux comme spectateur, tu fais partie du problème et aggraves la situation.</p> <p>Les intimidateurs recherchent ton attention. Si tu ne fais rien quand une personne en intimide une autre, tu encourages la personne qui intimide, tu lui donnes le goût de continuer. Plutôt que de rester là à regarder et à écouter, agis. Va chercher de l'aide ou parle à la personne qui intimide si tu te sens en sécurité.</p> <p>Tu fais partie de la solution. Ton rôle est important. Tu ne dois pas rester muet ou encourager la personne qui en intimide une autre. Ce serait aggraver le problème.</p> <p>Signaler l'intimidation, ce n'</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

est pas « stooler ». Un « stool », c'est quelqu'un qui dénonce quelqu'un pour lui faire du tort. Quand tu signales à un adulte qu'un ami ou une personne dans ton entourage est victime d'intimidation, TU L'AIDES et tu contribues à la protéger.

Ne garde pas le silence. Offre ton aide à la victime, affiche ton soutien, invite-la à faire des activités à l'école ou à l'extérieur, réconforte-la, montre-lui que tu la soutiens, que tu n'es pas d'accord avec ce qui arrive.

Si tu as peur d'agir directement (ce qui est normal), avertis un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, éducatrice, directrice, enseignant, psychologue, concierge, secrétaire). Tu peux en tout temps t'adresser à la direction ou un autre adulte de l'école pour signaler l'intimidation. Quelqu'un t'aidera.

	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime; - Consigner et transmettre les informations; - Aviser la direction et le personnel concerné. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer et analyser la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; - Assurer la sécurité de la victime; - Évaluer la gravité du comportement; - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; - Consigner la situation; - Faire un suivi auprès de la direction.
--	--	--

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Isabelle Lévesque 418 775-3383

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Agenda scolaire 25-26 : Que faire si tu es témoin d'intimidation ?</p> <p>Tu as une grande responsabilité si tu es témoin d'intimidation, car tes réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur. Si tu restes sur les lieux comme spectateur, tu fais partie du problème et aggraves la situation.</p> <p>Les intimidateurs recherchent ton attention. Si tu ne fais rien quand une personne en intimide une autre, tu encourages la personne qui intimide, tu lui donnes le goût de continuer. Plutôt que de rester là à regarder et à écouter, agis. Va chercher de l'aide ou parle à la personne qui intimide si tu te sens en sécurité.</p> <p>Tu fais partie de la solution. Ton rôle est important. Tu ne dois pas rester muet ou encourager la personne qui en intimide une autre. Ce serait aggraver le problème.</p> <p>Signaler l'intimidation, ce n'est pas « stooler ». Un « stool », c'est quelqu'un qui dénonce quelqu'un pour lui faire du tort. Quand tu signales à un adulte qu'un ami ou une personne dans ton entourage est victime d'intimidation, TU L'AIDES et tu contribues à la protéger.</p> <p>Ne garde pas le silence. Offre ton aide à la victime, affiche ton soutien, invite-la à faire des activités à l'école ou à l'extérieur, reconforte-la, montre-lui que tu la soutiens, que tu n'es pas d'accord avec</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : <p>S'assurer de maintenir à jour ses connaissances en matière de traitement de situations de VACS.</p>

ce qui arrive.

Si tu as peur d'agir directement (ce qui est normal), avertis un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, éducatrice, directrice, enseignant, psychologue, concierge, secrétaire). Tu peux en tout temps t'adresser à la direction ou un autre adulte de l'école pour signaler l'intimidation. Quelqu'un t'aidera.

	800 463-9009	
	Autres :	
	S'assurer de maintenir à jour ses connaissances en matière de traitement de situations de VACS.	

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Agenda scolaire 25-26 : Que faire si tu es témoin d'intimidation ?</p> <p>Tu as une grande responsabilité si tu es témoin d'intimidation, car tes réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur. Si tu restes sur les lieux comme spectateur, tu fais partie du problème et aggraves la situation.</p> <p>Les intimidateurs recherchent ton attention. Si tu ne fais rien quand une personne en intimide une autre, tu encourages la personne qui intimide, tu lui donnes le goût</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre fin au comportement inadéquat; - Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif; - Orienter l'élève vers les comportements attendus; - Vérifier sommairement l'état de la victime; - Consigner et transmettre les informations; - Aviser la direction et le personnel concerné pour la suite. 	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluer et analyser la situation; - Recueillir l'information; - Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins; - Évaluer la gravité du comportement; - Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solution; - Consigner la situation; - Faire un suivi à la direction.

de continuer. Plutôt que de rester là à regarder et à écouter, agis. Va chercher de l'aide ou parle à la personne qui intimide si tu te sens en sécurité.

Tu fais partie de la solution. Ton rôle est important. Tu ne dois pas rester muet ou encourager la personne qui en intimide une autre. Ce serait aggraver le problème.

Signaler l'intimidation, ce n'est pas « stooler ». Un « stool », c'est quelqu'un qui dénonce quelqu'un pour lui faire du tort. Quand tu signales à un adulte qu'un ami ou une personne dans ton entourage est victime d'intimidation, TU L'AIDES et tu contribues à la protéger.

Ne garde pas le silence. Offre ton aide à la victime, affiche ton soutien, invite-la à faire des activités à l'école ou à l'extérieur, reconforte-la, montre-lui que tu la soutiens, que tu n'es pas d'accord avec ce qui arrive.

Si tu as peur d'agir directement (ce qui est normal), avertis un adulte en qui tu as confiance (ex. : parent, éducatrice, directrice, enseignant, psychologue, concierge, secrétaire). Tu peux en tout temps t'adresser à la direction ou un autre adulte de l'école pour signaler l'intimidation. Quelqu'un t'aidera.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Arrêt d'agir; Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; Référence à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser et les apaiser; Suivis faits auprès des parents; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, au besoin; Accompagner les élèves dans leur modification de comportement, si requis.</p>	<p>Arrêt d'agir; Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; Référés à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; Suivis faits auprès des parents; Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser, les apaiser, et amorcer l'intervention de réparation; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, selon la situation; Amener les élèves à prendre conscience des gestes et des conséquences; Enseignement d'habiletés sociales; Travailler sa connaissance et son affirmation de soi; Gestes réparateurs; Médiation si la situation le permet.</p>	<p>Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; Référés à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser et les apaiser; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, au besoin; Suivis faits auprès des parents; Interventions de groupe, si applicable.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Arrêt d'agir;	Arrêt d'agir;	Écouter la version des

<p>Écouter la version des faits et cible l'élément déclencheur; Référence à la direction qui avise le PRÉ et mobilise les partenaires. Les TES prennent en charge les élèves pour les sécuriser et les apaiser; Suivis faits auprès des parents; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, au besoin; Accompagner les élèves dans leur modification de comportement.</p>	<p>Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; Référés à la direction pour signalement au PRÉ et pour mobilisation des partenaires, au besoin; Suivis faits auprès des parents; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, selon la situation; Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser, les apaiser, et amorcer l'intervention de réparation; Selon les directives qui pourront être transmises par les partenaires (DPJ, SQ), si aucune entrave n'est présente, amener les élèves à prendre conscience des gestes et des conséquences; Enseignement explicite des comportements socialement acceptables (rééducation); Médiation si la situation le permet.</p>	<p>faits; Référés à la direction pour mobilisation des partenaires, si requis; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, selon la situation; Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser et les apaiser; Suivis faits auprès des parents; Interventions de groupe, si applicable.</p>
--	---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Arrêt d'agir; Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; Référence à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser et les apaiser; Suivis faits auprès des parents; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, au besoin; Accompagner les élèves dans leur modification de</p>	<p>Arrêt d'agir; Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; Référés à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; Suivis faits auprès des parents; Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser, les apaiser, et amorcer l'intervention de réparation; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie,</p>	<p>Écouter la version des faits et cibler l'élément déclencheur; Référés à la direction pour mobilisation des partenaires, au besoin; Prise en charge des élèves par les TES pour les sécuriser et les apaiser; Référence au service de psychoéducation, de travail social ou de psychologie, au besoin; Suivis faits auprès des parents; Interventions de groupe, si applicable.</p>

comportement, si requis.	selon la situation; Amener les élèves à prendre conscience des gestes et des conséquences; Enseignement d'habiletés sociales; Travailler sa connaissance et son affirmation de soi; Gestes réparateurs; Médiation si la situation le permet.
--------------------------	---

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
<p>Lorsqu'il y a présence de comportements violents ou intimidateurs, les personnes concernées sont rencontrées par l'intervenante ainsi que par la direction, si requis. Dépendamment de la gravité de la situation, des décisions seront prises concernant les conséquences à appliquer. L'intimidateur devra immédiatement procéder à un arrêt d'agir, et il pourrait se retrouver à faire, toujours selon la gravité du ou des gestes posés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une rencontre de médiation entre les membres du conflit (est-ce qu'il est possible de régler le problème ici et maintenant?) - des excuses verbales ou écrites à faire envers la victime; - une réflexion écrite sur l'intimidation avec participation et signature des parents- une rencontre avec la direction; - un travail sur l'intimidation (affiche, recherche, texte, ...) avec la participation des parents; - une réparation envers la victime; - une rencontre avec les parents de l'élève ainsi que les intervenants de l'école nécessaires - une signature d'un contrat (un engagement) par l'élève intimidateur et par ses parents; - une suspension interne ou externe; - une rencontre avec l'élève, les parents, de l'élève intimidateur, les intervenants de l'école nécessaires et d'un policier de la SQ selon la gravité de l'incident. Il peut également y avoir un recours à la justice; - toute autre intervention jugée pertinente par la direction, pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
Les personnes concernées sont rencontrées par l'intervenante ainsi que par la direction. Les élèves concernés sont pris en charge et les parents sont contactés. Une analyse de la situation guide la prise de décisions des conséquences à appliquer : arrêt d'agir immédiat, appel aux parents, référence aux autorités compétentes (PRÉ, DPJ SQ), suspension interne

ou externe, etc. Selon les éléments d'analyse et les directives qui pourraient provenir de l'externe, une signature d'un contrat (un engagement) par l'élève auteur et par ses parents pourrait s'appliquer. Toute autre intervention jugée pertinente par la direction pourrait s'appliquer, pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Lorsqu'il y a présence de comportements violents ou intimidateurs, les personnes concernées sont rencontrées par l'intervenante ainsi que par la direction, si requis. Dépendamment de la gravité de la situation, des décisions seront prises concernant les conséquences à appliquer. L'intimidateur devra immédiatement procéder à un arrêt d'agir, et il pourrait se retrouver à faire, toujours selon la gravité du ou des gestes posés:

- une rencontre de médiation entre les membres du conflit (est-ce qu'il est possible de régler le problème ici et maintenant?)
- des excuses verbales ou écrites à faire envers la victime;
- une réflexion écrite sur l'intimidation avec participation et signature des parents- une rencontre avec la direction;
- un travail sur l'intimidation (affiche, recherche, texte, ...) avec la participation des parents;
- une réparation envers la victime;
- une rencontre avec les parents de l'élève ainsi que les intervenants de l'école nécessaires
- une signature d'un contrat (un engagement) par l'élève intimidateur et par ses parents;
- une suspension interne ou externe;
- une rencontre avec l'élève, les parents, de l'élève intimidateur, les intervenants de l'école nécessaires et d'un policier de la SQ selon la gravité de l'incident. Il peut également y avoir un recours à la justice;
- toute autre intervention jugée pertinente par la direction, pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Rencontres avec personnes concernées;
Consignation dans le SOI;
Appels et/ou rencontres avec les parents;
Intervention de groupe au besoin;
Implication du policier jeunesse ou autre partenaire, au besoin.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Rencontres avec personnes concernées;
Consignation dans le SOI;
Appels et/ou rencontres avec les parents;
Intervention de groupe au besoin;
Implication du policier jeunesse ou autre partenaire, au besoin;
Transmission à la direction générale et au PRÉ.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Rencontres avec personnes concernées;
Consignation dans le SOI;
Appels et/ou rencontres avec les parents;
Intervention de groupe au besoin;
Implication du policier jeunesse ou autre partenaire, au besoin.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/intimidation/formations-pour-contrer-lintimidation/reseau-scolaire>) est suivie annuellement par tous les membres du personnel. D'autres formations pourraient être offertes. La compilation des activités de formation se fait par la plateforme Scolago.

Exemples de formations :

Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (<https://marie-vincent.uxpertise.ca/catalog/subCategory/scolaire-primaire/26>);

Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de chaque région – « Formation pour le personnel scolaire Empreinte : Agir ensemble contre les agressions à caractère sexuel » (<https://www.programmeempreinte.com/fr/personnel-scolaire/>);

UQAM – Tel-jeunes – Direction régionale de santé publique de Montréal – « Étincelles – Pour des parcours amoureux et intimes positifs – Formation sur les relations amoureuses positives et la violence dans les relations intimes » (<https://etincelles.uqam.ca/personnel-scolaire/formation-en-ligne/>).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Compte tenu qu'aucun événement en lien avec la VACS n'a été répertorié, la vigilance et la prévention demeurent les mesures de sécurité prioritaires. Au besoin, d'autres mesures pourraient être envisagées :

Exemples de mesures de sécurité pour contrer les VACS :

- Revoir la disposition ou l'aménagement des toilettes et vestiaires accessibles aux élèves et au personnel;
- Bonifier le plan de surveillance stratégique;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant);
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves;
- etc.

RESSOURCES

RESSOURCES	<p>Organismes qui peuvent soutenir les familles : Info-santé/Info-sociale : 811</p> <p>CRDITED : 775-9753 C.L.S.C. : 775-7261</p> <p>Maison des familles de la Mitis : 775-9193 Urgence sociale 24/7 : 1-800-463-9009</p> <p>Centre antipoison : 1-800-463-5060 Allô prof : 1-888-776-4455</p> <p>Tel-Jeunes 24/7: 1-800-263-2266 Jeunesse j'écoute 24/7 : 1-800-668-6868</p> <p>Ligne parents : 1-800-361-5085 CAVAC : 1-866-532-2822</p> <p>Drogue (aide et référence) : 1-800-265-2626 S.O.S. violence conjugale 24/7 : 1-800-363-9010</p> <p>Pivot famille : 775-2300 Entraide Le Rameau (séparation/divorce) : 725-3434</p> <p>Justice de proximité (BSL) : 722-7770 Centre de crise et de prévention du suicide 24/7 : 1-866-277-3553 Aide juridique Rimouski : 1-844-722-4477 Travail de rue : 418 740-3259</p>
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-18
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-17
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-11-19
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-18
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	

